



REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Vu :

La LOI N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Le DECRET N° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions de la loi N°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets,

La CIRCULAIRE du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages (I-1.4),

La LOI N° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le DECRET N° 94-609 du 13 juillet 1994 concernant les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

La CIRCULAIRE du 13 avril 1995 précisant le champ d'application du décret du 13 juillet 1994,

La CIRCULAIRE du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

La CIRCULAIRE du 10 novembre 2000 relative à l'élimination des déchets des ménages,

Les ARTICLES L.2224-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux déchets non ménagers,

L'ARTICLE L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'instauration de la redevance spéciale,

Le REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL,

La LOI N° 2020-105 du 10 février 2020, dite loi AGECE (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire), notamment dans son article 74 (décret du 18 juillet 2021 fixant les nouvelles conditions de tri à la source et de collecte séparés des déchets non dangereux des activités économiques),

Les DELIBERATIONS du Comité Syndical du 2 octobre 2002, concernant la mise en place de la redevance spéciale, la définition des limites du service public d'élimination des déchets ménagers, le règlement de la redevance spéciale,

La DÉLIBÉRATION n°2022-016 du Comité Syndical du 28 février 2022, concernant le prix de la collecte et du traitement des déchets non ménagers au m³,

Les ARRÊTÉS du 22 octobre 2021 et du 29 novembre 2021 du Conseil d'Etat, relatifs à la couverture par la TEOM et la redevance spéciale des dépenses des EPCI compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets non ménagers.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la BRUYERE finance le service public d'élimination des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Il est donc tenu en vertu de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires.

Le champ d'application de la redevance spéciale est défini par l'article L.2224.14 du Code Général des Collectivités Territoriales en ces termes :

« Les collectivités visées à l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont précisées à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 (redevance générale) créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (redevance camping). Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets ».

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

- 1-1** Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que le SMICTOM et les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.
- 1-2** Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière, annexée au présent règlement, est conclue entre le SMICTOM et chaque producteur recourant au service public d'élimination afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

ARTICLE 2 – NATURE DES DECHETS SOUMIS OU EXCLUS DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

2-1 Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale

2-2-1 Il s'agit des déchets ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES EN PROVENANCE DES ADMINISTRATIONS, ETABLISSEMENTS PUBLICS, ENTREPRISES, COMMERCE ET ARTISANS.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- **L'origine des déchets** : administrations, établissements publics, entreprises, commerces et artisans,
- **La nature des déchets** : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères,
- **Les quantités produites** : elles ne doivent pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques particulières.

2-1-2 Les déchets d'activité visés sont les suivants : tous les déchets produits par un producteur qui n'est pas un ménage (cf. l'article 3).

2-2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

2-2-1 Sont exclus : les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets verts (taille de haies, d'arbres, tontes de pelouse, déchets de jardin, de bois), les encombrants, les déchets électriques et électroniques, les déchets d'ameublement (électroménager, literie), les huiles végétales, les déchets spéciaux (déchets dangereux, parmi lesquels les huiles de vidange, les batteries, les piles qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères), les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés. Plus généralement sont exclus du champ de la redevance spéciale tous les déchets pour lesquels il existe une filière de collecte séparative sur le périmètre syndical.

2-2-2 Le verre est exclu dans la mesure où il est collecté exclusivement en apport volontaire sur le territoire du Syndicat.

2-2-3 Les papiers et emballages ménagers sont également exclus dans la mesure où ils sont collectés en porte à porte sur le territoire du Syndicat.

2-3 Contrôle

Le SMICTOM se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des sacs et bacs présentés à la collecte, et de refuser la collecte des déchets présentés si les conditions de présentation, la quantité de déchets ou leur composition, ne sont pas conformes aux modalités établies par le présent règlement et la convention de collecte liant le SMICTOM au producteur.

ARTICLE 3 – PRODUCTEURS ASSUJETTIS OU EXONERES DE LA REDEVANCE SPECIALE

3-1 Producteurs assujettis à la redevance spéciale

Sont assujettis à la redevance spéciale : les administrations, établissements publics, les entreprises, les commerçants et les artisans, plus généralement tous les producteurs de déchets qui ne sont pas un ménage, implantés sur le territoire du Syndicat qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par le SMICTOM pour l'élimination de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 2-1.

3-2 Sont également assujettis à la redevance spéciale les communes adhérentes pour les déchets visés à l'article 2-1 issu des terrains et des bâtiments communaux (camping municipaux, écoles, maisons de retraite, salles des fêtes, ...).

3-3 Producteurs exonérés de la redevance spéciale

Sont dispensés de la redevance spéciale, les établissements assurant l'élimination de leurs déchets par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur. Celui-ci devra pouvoir justifier par la présentation de bordereaux de suivi de déchets, conventions, factures... de la bonne élimination de ses déchets.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

4-1 Les déchets sont présentés à la collecte dans des conteneurs adaptés à la collecte mécanisée. Dans un souci d'hygiène et de propreté, les déchets sont mis en sacs fermés et déposés à l'intérieur des containers. Les déchets présentés en vrac ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas à l'utilisateur. Il en est de même des bacs roulants qui n'auraient pas été déclarés au préalable.

4-2 Le remplissage des containers est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le compactage des déchets est interdit. Le tassage excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit.

L'utilisateur devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

4-3 Le producteur est tenu de placer les containers, la veille au soir de la collecte, extérieurement sur la voie publique, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes (aire accessible à la circulation des poids lourds en marche normale).

4-4 Le producteur doit veiller au bon état de ses containers et assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

ARTICLE 5 –OBLIGATIONS DES PARTIES

5-1 Obligations du SMICTOM

Pendant la durée de la convention visée à l'article 1-2, le SMICTOM s'engage à :

- Assurer la collecte des déchets du producteur tel que définis à l'article 2-1 et présentés conformément à l'article 4.
La collecte est réalisée dans le cadre du service rendu à chaque collectivité adhérente au SMICTOM, dont les modalités (fréquence, jours de collecte, ...) sont précisées dans la convention,
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1992, l'article 2 du décret du 13 juillet 1994, et l'article 74 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

5-2 Obligations du producteur

- S'équiper à ses frais de containers normalisés et agréés par le SMICTOM pour la collecte de ses déchets,
- Respecter les conditions de présentation des déchets à la collecte visées à l'article 4,
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994,
- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 6-3,
- Fournir sur demande du SMICTOM tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance, ainsi que tous les documents relatifs à l'élimination de ses déchets en dehors du cadre du service public de gestion des déchets (SPGD),
- Avertir le SMICTOM de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, liquidation, ...).

ARTICLE 6 – CALCUL ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

6-1 Calcul de la redevance spéciale

6-1-1 Un agent du SMICTOM identifie avec le producteur, le nombre et le volume des containers nécessaires à présenter à chaque collecte afin de pouvoir éliminer ses déchets.

6-1-2 Sur la base du volume hebdomadaire identifié, un volume forfaitaire annuel est calculé (qui peut prendre en compte une variation annuelle de l'activité).

6-1-3 La redevance due est basée sur le volume forfaitaire présenté et collecté annuellement ainsi que sur les tarifs en vigueur. Toute non-présentation du container ne donnera pas lieu à un dégrèvement de la redevance spéciale.

6-1-4 Une délibération du Comité Syndical fixe chaque année les prix au m³ collecté et traité, net et sans taxes.

Ces tarifs sont applicables de plein droit, après information du producteur, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à cet effet.

6-1-5 Tous les producteurs de déchets autres que les ménages sont concernés par le règlement dès le premier litre de déchets mis à la collecte. Le seuil maximal de déchets assimilables pris en charge par le service public sans sujétion technique particulières est de **7,5 m³** hebdomadaire.

6-2 Prise en compte de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)

6-2-1 Pour les producteurs exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères, le montant de la redevance spéciale est égal au coût du service rendu.

6-2-2 Pour les producteurs assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

- Si le montant de la T.E.O.M. versé l'année précédente est supérieur ou égal au coût du service rendu, la redevance spéciale n'est pas considérée comme due,
- Si le montant de la T.E.O.M. versé l'année précédente est inférieur au coût du service rendu, le producteur acquitte la différence entre le coût du service rendu et le montant de la T.E.O.M.

6-2-3 Le producteur à la charge de faire connaître au SMICTOM, au plus tard le 31 janvier de chaque année et sans que cela lui soit rappelé, le montant de la T.E.O.M. qu'il a acquitté l'année précédente. Un justificatif du paiement de la T.E.O.M. devra être obligatoirement produit (copie de l'avis d'imposition sur le foncier bâti). À défaut, il acquittera la somme correspondant au coût du service rendu.

6-3 Recouvrement

6-3-1 La fréquence de facturation est trimestrielle.

6-3-2 Celui-ci devra s'acquitter du montant de la redevance spéciale dans les caisses du Trésor Public dont dépend le SMICTOM DE LA BRUYERE.

Ce versement devra être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture. Le règlement peut se faire par chèque bancaire ou par virement (demander un RIB au SMICTOM de la Bruyère.

Au 1^{er} janvier 2022, le centre de paiement est le Centre des Impôts de Falaise, sis 6 rue de la Résistance – 14700 FALAISE.

ARTICLE 7 – DUREE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE SMICTOM ET LES PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES

7-1 Les conventions entre le SMICTOM et les producteurs de déchets assimilés sont conclues pour une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

7-2 À l’expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par tacite reconduction par période d’un an.

ARTICLE 8 – REVISION DES CONVENTIONS

8-1 Tout changement concernant la prestation de collecte réalisée (fréquence, jours, ...) fera l’objet d’une information préalable au producteur et si nécessaire d’un avenant.

8-2 Le SMICTOM devra être informé par courrier ou courriel (communication.smictom@gmail.com) des modifications intervenues concernant l’activité poursuivie, son lieu d’exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d’influer sur l’exécution de la convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION DES CONVENTIONS

9-1 Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci devra alors justifier obligatoirement soit la cessation de son activité au lieu d’enlèvement, soit le recours à une entreprise prestataire de services pour l’élimination de ses déchets.

9-2 Le SMICTOM peut mettre fin à la convention pour tout motif d’intérêt général. En cas d’inexécution par le producteur de ses obligations et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit.

9-3 En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

ARTICLE 10 – LITIGES

À défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif de CAEN.